

GE_GERICHTE ATA/206/2010 vom 23. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_206_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/206/2010 du 23 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/206/2010 del 23 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

a. La décision du 16 septembre 2009 a été notifiée par pli recommandé à M. X_____ mais le pli est venu en retour à son expéditeur. Réexpédié par la même voie recommandée le 28 septembre 2009, il a été refusé par son destinataire et est venu en retour à la commission. Enfin, la décision du 16 septembre 2009 a été réacheminée sous pli simple le 8 décembre 2009 au recourant qui affirme l'avoir réceptionnée le 15 décembre 2009.

M. X_____ a saisi le Tribunal administratif le 11 janvier 2010, soit dans le délai de trente jours de sorte qu'il peut être admis qu'il a agi en temps utile.

b. Le recours du 11 janvier 2010 ne contient pas de conclusions expresses et sa motivation est certes sommaire. On peut toutefois en déduire que M. X_____ conteste la décision de classement du 16 décembre 2009.

Au vu de ce qui précède, interjeté devant l'autorité compétente et dans le délai légal, le recours sera déclaré recevable (art. 22 al. 2 LComPS ; art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La LComPS est entrée en vigueur le 1er septembre 2006. Cette commission est chargée de veiller au respect des prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de santé visées par la LS (art. 1 al. 2 let. a) et dans tous les cas, elle veille au respect du droit des patients (art. 1 al. 3).

E. 3

Selon l'art. 8 al. 1 LComPS, la commission peut être saisie par le dépôt d'une plainte émanant du patient concerné.

- 7/9 - A/131/2010

E. 4

Il résulte de l'art. 10 LComPS que la commission constitue en son sein un bureau de trois membres chargés de l'examen préalable des plaintes, dénonciations et dossiers dont elle est saisie d'office (al. 1). Au nombre des décisions qu'il peut prendre, figure celle d'un classement immédiat (al. 2 let. a).

E. 5

La procédure devant la commission est réglée notamment par la LPA (art. 13. al. 3 LComPS).

E. 6

L'art. 14 LComPS stipule que le bureau peut classer, sans instruction préalable et par une décision sommairement motivée, les plaintes qui sont manifestement irrecevables ou mal fondées.

E. 7

En l'espèce, le recourant a donné suite à l'injonction qui lui était faite de préciser ses griefs, notamment ceux qu'ils entendaient diriger contre le Dr Badini.

Certes, le courrier du 7 août 2009 du recourant n'est pas très facile à lire ni à comprendre. En particulier, il est difficile de savoir si les griefs invoqués par le recourant relèvent de la violation de ses droits de patient et/ou de celle des règles professionnelles.

E. 8

Les principaux droits du patient sont énumérés aux art. 42 et ss LS. Ainsi, le patient a notamment droit aux soins (art. 42 LS), a le libre choix du professionnel de la santé (art. 43 LS) et a le droit d'être informé (art. 45 LS). Les mesures de contrainte font l'objet des art. 50 et 51 LS.

E. 9

Les droits et devoirs des professionnels de la santé font l'objet des art. 80 et ss LS. L'art. 87 LS rappelle le principe du secret professionnel auquel sont astreints les professionnels de la santé. La libération du secret peut intervenir dans les limites fixées par l'art. 88 LS.

E. 10

a. Le recourant évoque une série de griefs à l'encontre du Dr Badini, avec la précision que depuis son incarcération il refuse tout entretien avec un psychiatre et/ou psychologue. Dans les limites de l'art. 43 LS, le recourant a effectivement le libre choix du professionnel de la santé.

Dans la mesure où le recourant discute des mesures prises à son endroit par ce médecin (admissions non volontaires à l'UCP les 3 octobre 2008 et 13 mars 2009) et une demande de mesure tutélaire d'urgence (21 octobre 2008), ces griefs sont tardifs si tant est que les décisions y relatives n'ont pas été soumises en temps utile à la commission.

b. Le recourant reproche au Drs Woff, Steiner, Niveaux et Brughera de n'avoir pas ou partiellement répondu aux lettres qu'il leur adressait. A l'évidence, il ne s'agit pas là de violation de la LS.

- 8/9 - A/131/2010

c. Le recourant se plaint d'une violation du secret professionnel, un courrier du Dr Wolff lui étant parvenu dans une enveloppe ouverte. Or, aux termes de l'art. 40 al. 3 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04) le courrier expédié et reçu par les détenus doit être remis ouvert. Pour le surplus, dans la mesure où le recourant se plaint également de ce que le personnel de la prison aurait violé le secret médical, force est de constater que ce dernier n'est pas soumis à la LS.

Aucune violation de la LS n'est donc réalisée à supposer qu'une violation du secret professionnel puisse être retenue.

d. Le recourant se plaint enfin que son traitement « ait été coupé sans qu'il n'ait eu aucun entretien avec le service médical ». Cette affirmation toute générale ne permet pas de savoir

de quel traitement il s'agissait, ni davantage si des prescriptions médicales l'auraient ordonné.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la plainte du recourant est mal fondée et que dès lors le bureau pouvait procéder, sans instruction préalable, à son classement.

E. 11

Dans son recours du 11 janvier 2010, le recourant n'avance pas d'autres éléments ni ne donne des précisions qui permettraient au Tribunal administratif d'arriver à une autre solution.

E. 12

Il s'ensuit que le recours sera rejeté. Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à charge de M. X_____ (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.